



Conditions Générales de Ventas

Offre

RCS Business Messaging

Version 2.3

Date : 11/03/2025

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RCS BUSINESS MESSAGING



Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866 , dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux (92130), commercialise auprès des agrégateurs (« Cocontractant ») à destination des annonceurs (« Emetteurs ») la solution Business Messaging utilisant la Technologie « RCS » de Google permettant d'enrichir les échanges entre les professionnels et leurs clients en proposant une solution de conversation interactive à travers une messagerie instantanée enrichie.

Par le présent contrat, le Cocontractant s'engage à être lié contractuellement avec chacun des Emetteurs utilisant l'Offre Business Messaging pour leur activité professionnelle.

Par ailleurs, le respect des présentes règles ne dégage pas le Cocontractant du respect des lois, règlements et décisions des autorités compétentes en vigueur au moment de la délivrance de la Prestation.

La souscription par le Cocontractant à la solution RCS de Google distribuée par Orange suppose l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Ventes, des Conditions Particulières et de leurs annexes respectives (ci-après, le « Contrat »).

Sommaire

Sommaire.....	3
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Objet	5
Article 3 – Entrée en vigueur et durée du Contrat	5
Article 4 – Description de l’Offre	6
Article 5 – Validation des Agents	6
Article 6 – Conditions d’éligibilité à l’Offre.....	6
Article 7 – Obligations du Cocontractant.....	7
Article 8 - Structure de relation entre les Parties.....	7
Article 9 – Conditions financières	8
Article 10 – Résiliation ou suspension d’un Agent	10
Article 11 – Résiliation ou suspension du contrat	11
Article 12 : Redressement et/ou liquidation judiciaire.....	12
Article 13 – Chaine de soutien	13
Article 15 – Données personnelles.....	14
Article 16 – Responsabilité	16
Article 17 – Assurances	17
Article 18 - Modification du Contrat	18
Article 19 – Cession du contrat	18
Article 20 – Confidentialité.....	18
Article 21 – Force majeure	19
Article 22 – Droit applicable et juridiction compétente	19
Article 23 – Divers.....	20
Article 24 - RSE & Conformité.....	20
Article 25 - Documents contractuels	22

Article 1 - Définitions

Les termes définis dans les présentes et figurant dans le Contrat auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

« **A2P** » : Désigne une communication RCS (ou SMS) initiée par un Emetteur vers un Utilisateur

« **Agent** » « **Bot** » ou « **Chatbot** » : Désigne le point de terminaison de l'Emetteur qui accède au RCS via un logiciel. Ce logiciel le connecte à la plateforme de « Business Messaging. Ce point de terminaison permet les échanges de messages avec les Utilisateurs.

Il est développé sous la responsabilité de l'Emetteur, est la représentation digitale de l'Emetteur.

Association Française pour le développement des services et usages Multimédias multi-opérateurs ou af2m : Désigne l'association de loi 1901 chargée notamment d'œuvrer en faveur d'un développement du marché respectueux du consommateur s'agissant des services à valeur ajoutée (chartes de déontologie et contrôle de leur application par les Éditeurs de Service), en lien avec les acteurs du marché, les pouvoirs publics et les associations de consommateurs et en charge de la réservation des numéros courts auprès de l'ensemble des opérateurs.

« **API** ou « **Application Programming Interface** » : Désigne une interface de programmation d'application permettant à deux équipements de télécommunication de communiquer ensemble.

« **Charte de Déontologie** » : Désigne la Charte de Déontologie de l'af2m disponible sur le site web de l'af2m à l'adresse <https://af2m.org/charte-business-messaging/>

« **Cocontractant** » : Désigne l'agrégateur, client d'Orange SA, signataire du Contrat.

« **Conversation** » : Désigne une série de messages échangés entre l'Emetteur et un Utilisateur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par le biais d'un Agent.

« **Contrat** » : Désigne les présentes Conditions générales de Ventes, les Conditions particulières ainsi que ses annexes. La signature du Contrat s'entend par la signature des Conditions particulières par le Cocontractant.

« **Données** » : Désigne l'ensemble des données du Cocontractant collectées, générées, manipulées ou modifiées à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris les Données à caractère personnel.

« **Données à caractère personnel** » : Désigne toute Donnée correspondant à la définition résultant de l'article 4.1) de la Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 transposée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

« **Emetteur** » : Désigne la société qui souhaite échanger des messages RCS avec ses propres clients qui sont des Utilisateurs.

« **Google** » : Désigne Google Ireland Limited, une entreprise implantée en Irlande dont le siège social est situé à Gordon House, Barrow Street, Dublin 4, Irlande qui fournit l'infrastructure RCS permettant d'exploiter l'Offre Business Messaging.

« **Lois Applicables** » : Désigne l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

« **Message Unique (ou « Single Message »)** » : Désigne un message RCS A2P enrichi ou contenant plus de 160 caractères qui ne fait pas partie d'une Conversation

« **Message de Base (ou « Basic Message »)** » : Désigne un message RCS A2P contenant uniquement du texte jusqu'à 160 caractères (UTF-8) qui ne fait pas partie d'une Conversation.

« **MSISDN (« Mobile Station Integrated Services Digital Network »)** » : Désigne le numéro de ligne mobile dont l'Utilisateur a la jouissance.

« **Offre RCS Business Messaging (ou « l'Offre »)** » : Désigne l'offre d'acheminement de messages RCS qui est proposée par l'Opérateur au Cocontractant et au bénéfice des Emetteurs.

« **Opérateur** » : Désigne Orange SA.

« **P2A** » : Désigne une communication RCS (ou SMS) initiée par un Utilisateur vers un Emetteur

« **Plateforme d'Onboarding** » : Désigne une plateforme servant à l'enregistrement et à la gestion des agents. La « **Plateforme Bothub** » désigne la plateforme d'Onboarding proposée par Orange à l'adresse <https://developer.orange.com/apis/bothub>.

La « **Plateforme RBM** » désigne la plateforme d'Onboarding proposée par Google à l'adresse <https://developers.google.com/business-communications/rcs-business-messaging/carriers/console/access?hl=fr>

« **RBM** » : Désigne l'infrastructure RCS Business Messaging fournie par Google (Plateforme RBM et API ainsi que les logiciels associés) qui permet l'acheminement de messages RCS entre les Emetteurs et les Utilisateurs

RBM TOS » : Désigne les conditions d'utilisation de RBM définies par Google disponibles à l'adresse <https://developers.google.com/rcs-business-messaging/support/tos/> (ou url équivalent) et qui sont susceptibles d'évoluer. Le respect des RBM TOS par le Cocontractant et les Emetteurs constituent une obligation essentielle du Contrat.

« **Technologie RCS (« Rich Communication Services »)** » : désigne le service de messagerie instantanée enrichie standardisée par la GSMA (Global System for Mobile Communications Association).

« **Territoire** » : Désigne le territoire français métropolitain.

« **Utilisateur** » : Désigne la personne physique ayant la jouissance d'une offre mobile Orange souscrite en France métropolitaine auprès d'Orange, destinataire de Messages RCS et identifiée par son MSISDN.

Article 2 - Objet

Le Contrat a pour objet de définir et de déterminer les conditions selon lesquelles :

- L'Opérateur commercialise l'Offre ;
- Le Cocontractant met l'Offre à disposition des Emetteurs.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par le Cocontractant pour une durée de cinq (5) ans courant à compter de la date de signature des Conditions particulières par le Cocontractant. A l'arrivée du terme, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale.

Article 4 – Description de l’Offre

Les prestations fournies par l’Opérateur dans le cadre de l’Offre sont :

- l’acheminement de messages RCS entre les Emetteurs et les Utilisateurs
- la mise à disposition d’une plateforme pour l’enregistrement des Agents
- la validation des Agents
- une chaîne de soutien en cas de dysfonctionnement technique étant noté que l’Offre s’appuie sur la technologie RBM fournie par Google dans les conditions précisées dans les RBM TOS. La description de la technologie RBM fournie par Google est disponible à l’adresse suivante :
<https://developers.google.com/business-communications/rcs-business-messaging/guides/get-started/how-it-works?hl=fr>

L’Opérateur propose trois catégories de messages RCS dans le cadre de l’Offre : Conversation, Single Message et Basic Message.

Article 5 – Validation des Agents

5.1 Enregistrement des Agents

Un Agent ne pourra être enregistré par le Cocontractant qu’après accord de l’Emetteur. Le Cocontractant peut choisir entre la Plateforme RBM et la Plateforme Bothub pour l’enregistrement des Agents.

Le Cocontractant fournira toutes les informations nécessaires à la vérification des Agents par l’Opérateur. Dès réception de ces éléments, l’Opérateur s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de valider les Agents en un temps raisonnable.

Le Cocontractant s’engage à supprimer les Agents qui n’ont pas été actifs durant les six (6) derniers mois. Sur simple demande, le Cocontractant communiquera à l’Opérateur les éléments permettant de vérifier la suppression des Agents.

5.2 Fonctionnalités STOP et CONTACT sur la Plateforme Bothub et sur la Plateforme RBM

Le Cocontractant s’engage à mettre en place pour chaque campagne la fonctionnalité « STOP » permettant à l’Utilisateur de s’opposer à l’envoi ultérieur de tout Message A2P à destination de cet Utilisateur. La mise en œuvre et la gestion de cette fonctionnalité est la responsabilité du Cocontractant.

Le Cocontractant s’engage à fournir les éléments suivants lors de la création de chaque Agent :

- le numéro de téléphone de l’Emetteur ;
- le site internet de l’Emetteur ;
- une adresse courriel pour contacter l’Emetteur

Article 6 – Conditions d’éligibilité à l’Offre

Afin de pouvoir bénéficier de l’Offre, le Cocontractant ne doit pas avoir fait l’objet d’une suspension et/ou d’une résiliation, quelle qu’elle soit, au titre de l’Offre Push SMS contractée avec l’Opérateur et ce dans les douze (12) mois qui précèdent la date de signature.

Le Cocontractant doit également remplir tout au long du Contrat les conditions cumulatives listées ci-après :

- avoir intégralement réglé les sommes dont il pourrait être débiteur vis-à-vis de l'Opérateur ;
- ne pas commettre une tentative de fraude au préjudice de l'Opérateur ;
- respecter l'ensemble des règles éthiques et les règles en matière de politique de conformité de l'Opérateur consultables sur le site orange.com notamment en matière d'anti-corruption, de blanchiment d'argent et de sanctions économiques.

Dans l'hypothèse où le Cocontractant, pendant la durée du Contrat, viendrait à ne plus remplir une des conditions énumérées ci-dessus, le Contrat pourrait être résilié par l'Opérateur dans les conditions énumérées à l'article 11.

Article 7 – Obligations du Cocontractant

Le Cocontractant s'engage à :

- exploiter l'Offre commercialisée par l'Opérateur en respectant les stipulations du Contrat, les RBM TOS et la Charte de Déontologie
- inclure les conditions d'exploitation de l'Offre, la Charte de Déontologie et le respect des RBM TOS dans les contrats avec ses Emetteurs et de s'assurer du respect de celles-ci à tout moment. En cas de non-respect des conditions d'exploitation de l'Offre par un de ses clients Emetteurs, le Cocontractant s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour résoudre les manquements.
- informer et communiquer à l'Opérateur toute modification des informations contenues dans les Conditions particulières visées à l'Annexe 2
- verser à l'Opérateur dans les délais convenus, la rémunération prévue à l'article 9.2 « Conditions de facturation et de paiement ».

En cas de manquement des obligations du Cocontractant, l'Opérateur prendra toute mesure appropriée afin de faire cesser les agissements concernés. Il sera également en droit de suspendre, supprimer et/ou bloquer un Agent ou l'accès à l'Offre.

Sans préjudice des actions judiciaires engagées par des tiers, l'Opérateur est en droit d'exercer à titre personnel toute action en justice visant à réparer les préjudices qu'il aurait personnellement subis du fait des manquements du Cocontractant à ses obligations au titre du Contrat.

Article 8 - Structure de relation entre les Parties

Pour l'exécution du Contrat et sauf stipulation particulière qui y serait contenue, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance aux adresses suivantes :

Pour l'Opérateur :

Amelia Newsom-Davis

Directrice Pay Services Orange France

1 avenue Nelson Mandela

94 745 Arcueil Cedex

Pour le Cocontractant : les points de contact techniques des différentes Parties sont définis à l'Annexe 2 « Conditions particulières - Fiche de Renseignements ».

Article 9 – Conditions financières

9.1 Tarifs

En contrepartie de la fourniture des Prestations décrites au Contrat, l'Opérateur facture au Cocontractant les prix figurant en Annexe 1 « Fiche tarifaire ». Les tarifs et prix sont réputés établis en Euros, le règlement de ces factures doit être effectué en Euros.

9.2 Conditions de facturation et de paiement

Les prestations d'Acheminement de Messages Uniques, Basic Messages (A2P) et des Conversations (A2P et P2A) font l'objet d'une facturation mensuelle émise à terme échu sur la base de l'Annexe 1 « Fiche Tarifaire ».

Les services fournis par l'Opérateur au titre du Contrat font l'objet d'une facturation centralisée qui sera adressée au Contact désigné par le Cocontractant en Annexe 2 « Conditions particulières - Fiche de Renseignements ».

Les factures sont envoyées par l'Opérateur par email à l'adresse email de facturation comme fournie en Annexe 2 « Conditions particulières - Fiche de Renseignements ».

Chaque facture est accompagnée d'annexes détaillées qui distinguent les différentes Prestations et notamment le volume de Messages Uniques, Basic Messages et Conversations acheminés par Agent. Les annexes sont communiquées sur support informatique utilisable sur des produits de bureautique courants.

Ces sommes devront être payées en euros entre les mains de l'Opérateur au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement de la facture.

La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Le Cocontractant se libérera des sommes dues non contestées au titre du Contrat en faisant porter le montant au compte ouvert au nom de l'Opérateur dont les références seront portées sur les factures.

Le règlement devra s'effectuer par virement bancaire et devra alors être précédé d'un avis de virement mentionnant les références de la facture concernée et les coordonnées du payeur. Cet avis devra être adressé à l'Opérateur au moins deux (2) jours ouvrés avant la date effective de virement. Les références bancaires de l'Opérateur sont transmises au Cocontractant lors de la signature du Contrat.

9.3 Retard et incident de paiement

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit la facturation par l'Opérateur d'intérêts de retard calculés chaque quinzaine, sur la base du montant dû (TTC) multiplié par le taux de la BCE+10%, tout cela étant divisé par 26, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces intérêts de retard courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire de l'Opérateur. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir. En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant de quarante (40) euros tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa 1 du présent article, en cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, l'Opérateur pourra modifier les conditions de facturation prévues aux présentes et exiger du Cocontractant, pour ses factures suivantes, le paiement au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir.

Le montant de cet acompte sera égal à 100 % du montant de la facture mensuelle la plus élevée observé sur les six (6) derniers mois à compter de la date de demande de cet acompte.

Passé six (6) mois, sans nouveau défaut de paiement, les conditions de paiement seront de nouveau celles stipulées dans l'alinéa 1 du présent article.

Les Parties conviennent expressément que dès lors qu'elles sont titulaires de dettes croisées, une compensation sera opérée automatiquement dès l'émission des factures correspondantes de part et d'autre.

9.4 Renseignements et réclamations sur facture

L'Opérateur tient à la disposition du Cocontractant les éléments d'information établissant un justificatif de ses factures.

Toute réclamation, pour être recevable, devra :

- être motivée à l'aide d'une description circonstanciée de l'écart constaté,
- être transmise à l'Opérateur, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la facture, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cocontractant, lorsqu'il émet une réclamation s'engage à régler, dans les délais prévus, les sommes correspondantes aux montants non contestés.

Le Cocontractant, s'il conteste une partie des Prestations, précisera à Orange la portée, la nature et les raisons de sa contestation.

En cas de contestation sur les montants dus au titre du trafic RCS, l'Opérateur s'engage à fournir le détail des communications relatif à la réclamation, pendant un délai de cent vingt (120) jours.

En cas de rejet de la réclamation, l'Opérateur fournit une réponse motivée qui comporte tout justificatif nécessaire.

Les montants contestés deviendront alors immédiatement exigibles à compter de la notification de rejet faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les stipulations relatives aux indemnités de retard sont applicables par l'Opérateur aux montants contestés ayant fait l'objet d'une notification de rejet et non réglés à l'expiration du délai maximal susvisé de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture. La pénalité est due dès le premier jour de retard.

9.5 Avance de paiement

L'Opérateur se réserve le droit de demander au Cocontractant une avance de paiement selon les modalités suivantes :

- préalablement à la mise en œuvre du Contrat : l'Opérateur demandera au Cocontractant une avance de paiement au cours des six (6) premiers mois calculés selon la prévision de trafic communiquée par le Cocontractant.
- au cours de l'exécution du Contrat : en cas de facture impayée non-régularisée après une première relance restée sans effet, l'Opérateur demandera au Cocontractant une avance de paiement au cours des six (6) mois suivant calculée selon le trafic réel moyen constaté au cours du mois précédent. A défaut, le Contrat sera suspendu.

Afin d'apprécier la solvabilité du Cocontractant, l'Opérateur prendra en compte sans s'y limiter :

- les Ratios financiers : Des ratios financiers inférieurs aux normes de l'industrie ou du secteur.
- les Retards de paiement : Des incidents de paiement passés ou des retards répétés.
- la Dégradation de la notation : Une dégradation de la notation financière du Cocontractant.
- Tout changement significatif dans la situation financière du Cocontractant.

L'Opérateur informera le Cocontractant de la mise en place de la gestion des avances trimestrielles et des motifs justifiant cette décision.

- estimation des consommations

L'Opérateur évaluera en collaboration avec le Cocontractant les consommations prévisionnelles pour chaque trimestre.

- facturation trimestrielle

L'Opérateur émettra des factures d'avance pour chaque trimestre, basées sur les estimations.

- suivi des consommations

L'Opérateur surveillera les consommations réelles et les comparera aux avances facturées.

- Ajustements Trimestriels

À la fin de chaque trimestre, L'Opérateur ajustera les factures en fonction des consommations réelles :

- crédit : un crédit sera émis si les consommations sont inférieures aux avances.
- facture complémentaire : une facture supplémentaire sera émise si les consommations dépassent les avances.

- Renouvellement de la Gestion des Avances Trimestrielles

Au bout du trimestre écoulé et sous réserves de la réception des paiements dus de la part du Cocontractant et si le Client ne relève pas d'un des cas d'insuffisance d'insolvabilité prévus au présent article, l'Opérateur appliquera les conditions de facturation habituelles. Dans le cas contraire, l'Opérateur reconduira le processus d'avance décrit au présent article sur les nouvelles estimations pour le trimestre suivant.

Article 10 – Résiliation ou suspension d'un Agent

10.1 Résiliation et suspension par l'Opérateur

L'Opérateur suspendra immédiatement un Agent et en informera le Cocontractant par email, confirmé par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- agissements contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou susceptibles d'être sanctionnés par des dispositions pénales notamment des pratiques frauduleuses telles que l'usurpation d'identité ;
- abus constatés et signalés par les Utilisateurs
- non-respect des RBM TOS
- non-respect de la Charte de Déontologie

Le Cocontractant s'engage à transmettre à l'Opérateur un rapport détaillé qui précise les éléments suivants :

- l'origine de la campagne non-conforme ;
- les mesures prises ou à prendre pour empêcher une réitération
- le délai de mise en conformité.

Le Contractant devra apporter la preuve d'un retour à la normale pour que l'Opérateur puisse examiner la demande de réactivation de l'Agent suspendu ou toute nouvelle création d'Agent.

10.2 Résiliation et suspension par Google

Google se réserve le droit de suspendre les Agents unilatéralement en cas de non-respect des RBM TOS ou d'un nombre de signalements Utilisateur trop important.

Article 11 – Résiliation ou suspension du contrat

Dans l'hypothèse d'une suspension du Contrat en raison du non-respect des conditions contractuelles par le Cocontractant ou par un de ses Emetteurs, il reste redevable, pendant la période de suspension, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat.

11.1 Suspension et résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant au Cocontractant

En cas de non-respect par le Cocontractant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles en dehors des cas visés aux paragraphes 9.3, et notamment en cas de défaut de paiement ou en cas de non-versement des acomptes dus par le Cocontractant, l'Opérateur est en droit :

- cinq (5) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de suspendre tout ou partie de l'exécution des Prestations.

Puis :

- de mettre fin au service et /ou au Contrat de plein droit et sans formalités à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de ladite mise en demeure restée sans effet ou de maintenir la suspension du ou desdits services pour une durée indéterminée.

En cas de résiliation avant le terme du Contrat, le Cocontractant sera redevable à l'égard de l'Opérateur d'une indemnité égale au montant annuel de facturation calculé sur la moyenne des facturations faites au cours des douze (12) derniers mois.

11.2 Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur

En cas d'inexécution par l'Opérateur d'une de ses obligations contractuelles, le Cocontractant pourra résilier de plein droit le Contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Opérateur d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure et restée sans effet.

11.3 Suspension du droit d'établir un réseau ou de fournir un service de communications électroniques prévue à l'article L 36-11 du Code des Postes et des Communications Électroniques

En cas de suspension ou de retrait prévus à l'article L36-11 du Code des Postes et des Communications Electroniques, des droits définis à l'article L33-11 dudit Code, les Parties conviennent :

- soit en cas de retrait des droits, la résiliation du Contrat,
- soit en cas de suspension des droits :
 - o le maintien du Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
 - o la résiliation du Contrat dans le cas contraire.

11.4 Suspension, résiliation ou non-renouvellement du contrat entre l'Opérateur et Google

En cas de suspension, de résiliation ou de non-renouvellement du contrat entre l'Opérateur et Google permettant l'accès à la technologie RBM de Google, le Contrat est résilié de plein droit, sans préavis. La suspension ou la résiliation interviendra sans indemnité ni dommages et intérêts de part et d'autre.

11.5 Intuitu personae – cession de contrôle

Il est expressément convenu entre les Parties, que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la solvabilité du Cocontractant.

Le contrôle s'entend dès lors :

- qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées du Cocontractant ;
- ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt du Cocontractant ;
- ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales du Cocontractant.

L'Opérateur est en droit en cas de cession de contrôle du Cocontractant, de résilier le Contrat. Ce droit à la résiliation de l'Opérateur s'entend exclusivement pour le changement de contrôle du Cocontractant tel que défini ci-dessus.

11.6 Autres cas de résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre en cas de modification législative ou réglementaire, rendant impossible la fourniture du Service dans des conditions similaires.

11.7 Effets de la résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de l'ensemble des validations d'Agent en cours. Le trafic n'est plus acheminé.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle.

Article 12 : Redressement et/ou liquidation judiciaire

Le Cocontractant s'engage à informer l'Opérateur dans les meilleurs délais de l'existence du jugement qui prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, procédure de sauvegarde et /ou de liquidation judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.1 Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, l'Opérateur informe l'administrateur désigné par le jugement prévu à l'alinéa précédent des conditions du Contrat et le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de se prononcer dans un délai d'un (1) mois sur la continuation éventuelle du Contrat conformément au terme de l'article L.622-13 du Code de commerce.

Cette mise en demeure est adressée au Cocontractant dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur en application de l'article L. 621-4 du Code de commerce. La faculté de demander la poursuite des contrats en cours est alors utilisée par le Cocontractant en accord avec le mandataire judiciaire ou sur avis conforme du juge commissaire conformément à l'article 627-2 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter d'envoi de la mise en demeure, le Contrat est résilié de plein droit. Ce délai d'un (1) mois peut être prorogé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision explicite de l'administrateur ou du Cocontractant de ne pas exiger la continuation du Contrat ou à l'expiration du délai d'un (1) mois susmentionné en cas de silence de ces derniers. Elle n'ouvre droit pour le Cocontractant à aucune indemnité.

12.2 Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation prend effet à la date de la décision explicite du liquidateur de ne pas exiger la continuation du Contrat ou à l'expiration du délai d'un (1) mois susmentionné en cas de silence de ce dernier. Elle n'ouvre droit pour le Cocontractant à aucune indemnité.

Article 13 – Chaîne de soutien

L'Opérateur met en place une chaîne de soutien afin d'accompagner le Cocontractant dans l'exploitation de l'Offre. Cette chaîne de soutien s'appuie sur le niveau de service (« SLA ») fourni par Google, dont la description est disponible à l'adresse suivante : docs.jibemobile.com/sla

Le Cocontractant pourra contacter la chaîne de soutien mise à disposition par l'Opérateur afin de se faire aider pour :

- déclarer un Agent sur la Plateforme RBM ou la Plateforme Bothub 5 jours ouvrés /7 ;
- la gestion d'une campagne : problème sur la Plateforme RBM ou Plateforme Bothub en production (24h/24 et 7 jours/7).

Les coordonnées de contact figurent dans l'Annexe 3 « Chaîne de soutien - Contacts de l'Opérateur ».

Article 14 – Sécurité

Le Cocontractant est responsable des activités qu'il entreprend dans le cadre de la mise à disposition de l'Offre aux Emetteurs. Il devra informer sans délai l'Opérateur en cas d'usage non autorisé de ses accès sur la Plateforme RBM et/ou la Plateforme Bothub ou de toute autre atteinte à la sécurité de ceux-ci.

La responsabilité de l'Opérateur ne saurait être engagée en cas d'utilisation de ses accès sur la Plateforme RBM et/ou la Plateforme Bothub par un tiers. L'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage que le Cocontractant pourrait subir du fait de l'utilisation par autrui de son identifiant ou de son mot de passe, que le Cocontractant ait eu connaissance ou non de cette utilisation.

Il appartient au Cocontractant de prendre toutes les précautions utiles concernant ses équipements pour les protéger d'une contamination éventuelle par des virus ou des tentatives d'intrusion. Par équipement, il convient d'entendre notamment, sans que cette liste n'ait un quelconque caractère limitatif ou exhaustif : terminaux, systèmes de messagerie, accès Internet, programmes logiciels et données.

Le Cocontractant s'engage à ce que les données indiquées lors de la création de ses accès sur la Plateforme RBM et/ou la Plateforme Bothub soient en permanence complètes, exactes et à jour.

Article 15 – Données personnelles

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes " Données Personnelles ", " Responsable de Traitement ", " Sous-Traitant ", " Personne Concernée ", " Destinataire ", " Violation de Données personnelles " et " Traitement " auront le sens défini dans les " Lois applicables en matière de protection des données ".

L'expression " Lois applicables en matière de protection des données " désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données transposée en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

Les Parties reconnaissent expressément que chacune des Parties détermine seule les finalités et les moyens de son Traitement des Données Personnelles. Par conséquent, les Parties conviennent expressément que chacune d'elles agit en qualité de Responsables de Traitement pour le Traitement des Données Personnelles ayant un lien direct avec l'exécution du Contrat et dans le cadre de ses obligations au titre des Lois applicables en matière de protection des données.

En aucun cas, les Parties ne traiteront les Données Personnelles en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Les Parties s'engagent à respecter pleinement les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données qui leur incombent dans le cadre de son Traitement.

Dans le cadre du présent Contrat, les finalités du Traitement par l'Opérateur sont :

- vérifier et approuver l'identité de l'émetteur du message RCS et exécuter l'acheminement du message RCS vers l'infrastructure de Google ;
- pour lesquelles, les catégories de Personnes Concernées sont les Utilisateurs ;
- les catégories de Données Personnelles traitées sont : numéro de téléphone de l'Utilisateur & données de contenu;
- et pour la durée de la bonne exécution de ses obligations légales.

Dans le cadre du Contrat, les finalités du Traitement par le Cocontractant sont :

- permettre à l'Utilisateur de recevoir des messages RCS de la part des Emetteurs ;
- pour lesquelles, les catégories de Personnes Concernées sont les Utilisateurs ;
- les catégories de Données Personnelles traitées sont : numéro de téléphone de l'Utilisateur et données de contenu;
- et pour la durée de la bonne exécution de ses obligations légales.

En plus des Traitements décrits ci-dessus, il est convenu que chacune des Parties est amenée à traiter les données de contacts professionnels du personnel en charge du Contrat de l'autre Partie. A ce titre, les Parties s'engagent à traiter ces Données Personnelles dans le respect des Lois applicables en matière de protection des données.

15.1 Coopération entre les Parties

- (i) Chacune des Parties s'engage à informer l'autre et à fournir toute assistance nécessaire en cas de saisine

d'une autorité de régulation, afin de démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

(ii) Chacune des Parties fournit à l'autre Partie toute l'assistance nécessaire dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées. Pour cela, l'autre Partie doit être destinataire d'une demande de Personnes Concernées qui peut avoir un impact sur le Traitement de Données Personnelles de l'autre Partie.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement une Partie pour exercer ses droits, cette dernière s'engage à vérifier si cette demande l'incombe et à renvoyer si nécessaire vers l'autre Partie dès lors qu'elle est identifiée comme le Responsable de Traitement concerné.

(iii) Chacune des Parties assiste raisonnablement l'autre Partie, lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des Données Personnelles est nécessaire en application des Lois applicables en matière de protection des données ou lorsqu'une Partie décide de procéder à une telle analyse. Cette assistance est justifiée par la proximité des Traitements opérés par les Parties.

(iv) Pour la mise en œuvre des situations i) ii) et iii), les Parties contacteront leur Déléguée à la Protection des Données respectif le cas échéant.

Pour le Cocontractant, les coordonnées figurent en Annexe 2 « Conditions particulières - Fiche de renseignements ».

Pour l'Opérateur, les coordonnées figurent en Annexe 3 « Contacts de l'Opérateur – Chaîne de soutien ».

15.2 Confidentialité des Données Personnelles

En complément des obligations de confidentialité décrite à l'article Confidentialité du Contrat, les Parties reconnaissent que les Données Personnelles constituent des informations confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune Donnée Personnelle traitée dans le cadre du Contrat aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans le cadre de l'exécution des prestations prévues audit Contrat.

Les Parties s'assurent que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de ce Contrat ayant un lien avec le Traitement visé connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles.

Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation du Contrat.

15.3 Sécurité, Violation de Données personnelles, Notification

(i) Les Parties doivent prendre, chacune pour le Traitement de Données Personnelles dont elle est le Responsable de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données Personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Dans le cas où les Parties sont amenées à se transmettre des informations sur les mesures de sécurité techniques

et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles, les Parties s'accorderont sur les modalités et un moyen de transmission sécurisé.

(ii) Chacune des Parties informe l'autre Partie de toute Violation de Données Personnelles - immédiatement après en avoir pris connaissance et dans la mesure où cette Violation de Données Personnelles aurait un impact sur le Traitement de l'autre Partie.

Pour les notifications à l'Opérateur : La notification se fera à l'adresse suivante cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffrement sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

Il incombe à chaque Partie en tant que Responsable de Traitement d'informer et notifier l'autorité de contrôle compétente, et le cas échéant, les Personnes Concernées par la Violation de Données Personnelles.

15.4 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE

Dans le cas où un Transfert de Données à caractère personnel est effectué vers un pays tiers n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, la Partie concernée s'engage :

- à coopérer avec l'autre Partie, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données personnelles entre deux Responsables du Traitement telles qu'adoptées par la Commission européenne le 27 décembre 2004 (C(2004) 5271) dont le modèle à compléter figure sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004D0915&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ; les Clauses Contractuelles Types signées et complétées sont incorporées au Contrat par référence et font partie intégrante du Contrat ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

Si l'une des Parties venait à s'établir dans un pays tiers hors EEE ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue (ou n'est plus reconnue) par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, les engagements précités s'appliqueront aux Parties.

Article 16 – Responsabilité

Chacune des Parties est considérée comme responsable et devra indemniser l'autre Partie de tous dommages qu'elle pourrait subir et qui résulteraient de l'inexécution et/ou la mauvaise exécution par elle de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat.

L'Opérateur ne pourra être tenu responsable de toute perte et de tout préjudice résultant :

- de tout cas de force majeure, tel que prescrit à l'article 21 et tel qu'habituellement défini par les tribunaux français, soit les cas ayant pour cause des circonstances anormales ou imprévisibles échappant à son contrôle, et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous ses efforts contraires ;
- du respect par l'Opérateur des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;

- du non-respect par le Cocontractant des présentes et plus généralement des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;
- de tout dysfonctionnement, blocage, restriction ou annulation de l'Offre en raison des manquements par Google au titre de l'Offre ;
- de toute perte ou altération de données, sauf si elle est causée par un manquement délibéré de la part de l'Opérateur.

La responsabilité de l'Opérateur ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain au Cocontractant.

Les Parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, d'exploitation et recettes d'opportunités, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, dans la mesure où la responsabilité de l'Opérateur serait engagée au titre du Contrat, le montant des dommages et intérêts que celle-ci pourrait être amenée à verser au Cocontractant ne saurait en aucune façon excéder, pour tout dommage causé, le montant facturé par l'Opérateur net mensuel hors taxes pour les Prestations réalisées durant la période où sa responsabilité est engagée.

En tout état de cause, le droit à réparation du Cocontractant ne pourra excéder, tous préjudices confondus au cours des douze (12) derniers mois glissants, un montant maximum global égal à quatre (4) mois de facturation moyenne calculée sur les douze (12) derniers mois glissants. Le Cocontractant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Opérateur et ses assureurs au-delà de ce plafond.

Sauf faute lourde, le Cocontractant est responsable vis à vis de l'Opérateur de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient à Orange. Le montant des dommages et intérêts que le Cocontractant pourrait être amené à verser à l'Opérateur ne saurait en aucune façon excéder, pour tout dommage causé, le montant facturé par l'Opérateur net mensuel hors taxes pour les Prestations réalisées durant la période où sa responsabilité est engagée.

En tout état de cause, le droit à réparation de l'Opérateur ne pourra excéder, tous préjudices confondus au cours des douze (12) derniers mois glissants, un montant maximum global égal à quatre (4) mois de facturation moyenne calculée sur les douze (12) derniers mois glissants.

Le Cocontractant demeure responsable vis-à-vis de l'Opérateur de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

Article 17 – Assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à l'Article 16 « Responsabilité », qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Dans ce cadre, l'Opérateur s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable contre tous risques raisonnables. De même, le Cocontractant s'engage à s'assurer, auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable contre tous risques, avec au minimum d'un (1) million d'euros par sinistre.

Le Cocontractant fournit chaque année à Orange, une attestation d'assurance émanant d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, et certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou équipements. Les attestations d'assurance ainsi fournies seront jointes au Contrat. Cette attestation d'assurance précise la nature des garanties

par année d'assurance, le montant d'assurance devant être conforme avec les classes de risques définies au présent article, les franchises, et la déclaration selon laquelle l'assuré est à jour du paiement de ses primes.

Article 18 - Modification du Contrat

En cas de modification du Contrat, l'Opérateur en informera préalablement le Cocontractant au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur des modifications par l'envoi d'un e-mail. Une modification du Contrat permet au Cocontractant de résilier celui-ci.

En l'absence de résiliation du Contrat, le Cocontractant est réputé avoir accepté la modification.

Il est précisé que la résiliation du Contrat qui interviendrait à la suite du refus d'une telle modification par le Cocontractant interviendra sans indemnité au profit du Cocontractant.

Article 19 – Cession du contrat

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Cocontractant. Le Contrat ne peut être cédé ni transféré par le Cocontractant sans autorisation expresse de l'Opérateur. Le cédant notifie à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de céder le Contrat à un cessionnaire désigné. L'Opérateur y répond dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande.

La cession sera refusée si le Cocontractant cessionnaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité à l'Offre prévues à l'article 6 des présentes, si le projet de cession est constitutif d'une tentative de fraude au préjudice de l'Opérateur ou si le cessionnaire a fait l'objet d'une suspension pour l'un de ses numéros courts dans les douze (12) mois qui précèdent la demande.

La cession fera l'objet :

- d'une mise à jour et de la signature de la fiche de renseignements et,
- de la fourniture des documents mentionnés en article 3 des présentes.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, de l'exécution des obligations découlant du Contrat cédé, pendant l'année qui suit la date de la cession du Contrat.

Chaque Partie peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante, sans l'accord préalable de l'autre Partie, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, et d'une notification adressée à cette dernière dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession, sans que les obligations et la continuité du Contrat puissent en être affectées.

Article 20 – Confidentialité

Sont considérées comme confidentielles au titre du Contrat les informations à caractère confidentiel appartenant à l'une ou l'autre des Parties, notamment, toute information concernant les systèmes, produits, opérations, processus, plans, informations du produit, opportunités marketing, les affaires commerciales, données, modèles, manuels, outils et documentations de formation, les formules, idées, inventions, le savoir-faire, les masques, méthodes, prix, données financières et comptables, produits et les spécifications produits, les systèmes et les informations techniques quel qu'en soit le support, oral ou écrit, et portées ou qui pourraient être portées à la

connaissance de l'autre Partie à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (les "Informations Confidentielles").

Les obligations stipulées dans cet article ne s'appliquent pas à la divulgation par une Partie d'Informations Confidentielles communiquées par une des Parties (ci-après désignée « Partie Emettrice »), dès lors que la Partie destinataire de l'Information Confidentielle (ci-après désignée « Partie Destinataire ») peut démontrer que :

- (i) lesdites Informations Confidentielles ont été développées indépendamment par la Partie Destinataire préalablement à leur réception, sans violer ses obligations contractuelles ou un quelconque droit de propriété de la Partie Emettrice ;
- (ii) lesdites Informations Confidentielles sont ou tombent dans le domaine public (autrement que par une divulgation non autorisée par la Partie Destinataire) ;
- (iii) lesdites Informations Confidentielles étaient déjà connues de la Partie Destinataire avant qu'elle ne les reçoive, sans être assorties d'une obligation de confidentialité ;
- (iv) une loi applicable fait obligation à la Partie Destinataire de divulguer les Informations Confidentielles (étant entendu que la Partie Destinataire informera préalablement par écrit la Partie Emettrice de cette obligation légale, dans un délai raisonnable).

Chaque Partie qui reçoit une Information Confidentielle s'engage :

- à ne pas l'utiliser à d'autres fins que celles de la mise en œuvre du Contrat ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité ;
- et à limiter leur circulation et leur accès à ses dirigeants, employés, mandataires, conseils, filiales ou sous-traitants pour lesquels il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution du Contrat et, dans ce cas, à faire connaître à ces personnes, le caractère confidentiel de ces informations.

Toutefois, une Information Confidentielle pourra être portée à la connaissance d'une autorité légalement ou réglementairement habilitée à en exiger la communication, ou être divulguée par une Partie pour les besoins de sa défense. Dans ce cas, sauf si cela lui est expressément interdit par cette autorité, la Partie concernée avisera préalablement l'autre Partie et lui communiquera copie de la demande en vertu de laquelle la communication est requise.

La confidentialité des informations s'applique pour la durée du Contrat et les trois (3) années qui suivent la cessation des relations contractuelles entre les Parties quelle qu'en soit la cause.

Tout manquement au présent article habilitera la Partie lésée à suspendre ou résilier le Contrat selon les modalités de résiliation et, cela sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre ; la Partie défaillante ne pouvant quant à elle prétendre à aucune indemnisation au titre de cette résiliation.

Article 21 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenu pour responsable en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles dès lors que ce manquement a pour origine un cas de force majeure correspondant à un empêchement indépendant de la volonté des Parties, que l'on ne pouvait raisonnablement prévoir à la signature du Contrat et rendant l'exécution des obligations impossible ou tellement irréalisable qu'il est raisonnable dans ces circonstances de la considérer impossible.

Article 22 – Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

Tout différend découlant des présentes doit en premier lieu et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi d'un email initialisant les négociations et adressée par la Parties la plus diligente les stipulations ci-après s'appliqueront. Tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence expresse du Tribunal Judiciaire de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou requête.

Article 23 – Divers

23.1 Indépendance des Parties

Les relations instituées entre les Parties par le Contrat sont celles de contractants indépendants, et le Contrat n'entend instituer aucune autre relation entre elles. Le contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chacune des Parties s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre.

23.2 Indépendance des clauses

Si une stipulation du Contrat est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Les titres des articles figurant dans le Contrat sont purement indicatifs. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre le titre d'un article et son contenu, les Parties s'engagent à revoir les titres afin de rendre les dispositions claires.

Article 24 - RSE & Conformité

24.1 Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE)

Chaque Partie s'engage à se conformer, et à exiger de ses co-contractants, sous-traitants et de toute personne morale sous son contrôle, de se conformer, aux règles applicables nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à la sécurité des personnes et au développement durable, aux principes directeurs de l'OCDE, à ceux des Nations-Unies et aux normes de l'OIT (ci-après dénommées les « Règles RSE »). Dans ce cadre, chaque Partie s'engage notamment à, et demande à ses co-contractants, sous-traitants et toute personne morale sous son contrôle de (i) ne pas avoir recours à l'esclavage moderne, au travail des enfants selon la définition OIT-IPEC et à la traite d'êtres humains et (ii) de lutter contre toutes formes de discriminations.

Par ailleurs, conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, les Parties s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités respectives.

Chaque Partie s'engage à première demande à fournir à l'autre Partie toutes informations et données nécessaires aux fins (i) de se conformer à toute obligation légale de reporting et (ii) de mettre en œuvre les Règles RSE.

Afin de garantir le respect des Règles RSE pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de son respect aux Règles RSE. Chacune des Parties s'engage à notifier promptement à l'autre Partie toute

violation des Règles RSE dont elle aura connaissance, et cette dernière mettra en œuvre tous les moyens appropriés pour remédier à cette violation dans les meilleurs délais et à informer la Partie ayant notifié le manquement des actions correctives entreprises.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés supra, l'autre Partie pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 11 du Contrat.

24.2 Conformité

Le développement des Parties est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour l'Opérateur, en particulier, dans sa Charte de Déontologie et dans sa Politique Anticorruption disponibles sur le site institutionnel de l'Opérateur (www.orange.com ou <https://gallery.orange.com/rse#v=d20662f2-c8b6-43ba-ae0b-54fe33bcbd0c>) et pour le Cocontractant dans les documents ayant une visée et une portée analogue qui sont consultables publiquement sur ses ressources ou site web.

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à leurs activités. A cet égard, les Parties conviennent de respecter :

l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant notamment, le Code pénal français, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », et toute autre législation ou réglementation contre la corruption applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat,

(ii) les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales en matière de sanctions économiques internationales (ci-après « les Sanctions Economiques »), incluant en particulier, les embargos, les programmes et mesures d'interdictions et/ou de restrictions contre certains pays, individus ou entités, lorsqu'elles leurs sont applicables, édictées notamment par les Nations Unies, l'Union Européenne, ses Etats Membres ou les Etats-Unis,

(i) et (ii) ci-après les « Règles de Conformité ».

Chaque Partie déclare et garantit, qu'elle-même, ses dirigeants, ses représentants et ses « actionnaires principaux et/ou bénéficiaires principaux » (définis pour les besoins du Contrat comme toute personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe plus de 50% des droits de vote dans une des Parties, ou qui la contrôle directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe) ne font pas l'objet de mesures de Sanctions Economiques.

Chaque Partie garantit :

- avoir mis en œuvre de façon effective et maintenir, des mesures appropriées de prévention, de détection et de remédiation, en ce compris, auprès notamment de ses dirigeants, employés, représentants et ses sociétés contrôlées concernées par l'exécution du Contrat, afin de respecter les Règles de Conformité,
- obtenir de ses sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires commerciaux concernés par l'exécution du Contrat, l'engagement de respecter les Règles de Conformité.

Chaque Partie s'engage :

- à faire droit à tout moment et à bref délai aux demandes de l'autre Partie tendant à obtenir des éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures susmentionnées,
- et à informer l'autre Partie des mesures de remédiation mises en place pour se conformer aux Règles de Conformité, si l'autre Partie a connaissance d'un manquement auxdites Règles de Conformité (commis par elle ou par l'une quelconque des personnes susmentionnées) et lui en fait la demande.

Article 25 - Documents contractuels

Conditions générales et leurs annexes :

Annexe 1 : Fiche tarifaire

Annexe 2 : Conditions particulières - Fiche de renseignements

Annexe 3 : Contacts de l'Opérateur – Chaîne de soutien

Les documents contractuels sont par ordre croissant : les Conditions Générales et les annexes, étant entendu qu'en cas de contradiction entre elles, les documents de rang supérieur prévaudront, sauf dispositions contraires expresses.

